

AMPLEGEST

POLITIQUE D'EXCLUSION

(Version à jour du 27/07/2025)

En tant que gestionnaire d'actifs, Amplegest investit des capitaux pour financer l'économie réelle et a choisi d'engager cette allocation de façon responsable :

En prenant en compte les risques extra-financiers à l'aide de critères ESG

Très complémentaire de l'analyse financière, l'analyse des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance nous permet de mesurer les risques potentiels tout en repérant les opportunités d'investissement de demain.

En appliquant une politique d'exclusion de certains secteurs ou activités controversées de son univers d'investissement

Cette politique d'exclusion a pour but :

- d'être conforme à la réglementation nationale et internationale
- d'être en adéquation avec les ambitions et engagements propres à Amplegest, dans le cadre de sa démarche d'intégration ESG.

Périmètre de la politique d'exclusion

Amplegest applique la politique d'exclusion aux deux expertises en gestion collective au sein du département Asset Management : la gestion flexible et la gestion actions. Amplegest applique également la politique d'exclusion à la gestion de titres en direct au sein du département Gestion Privée.

Méthodologie de l'exclusion des titres de l'univers d'investissement

La politique d'exclusion déployée par Amplegest a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. La méthodologie d'exclusion des titres de l'univers d'investissement se décompose en trois étapes distinctes :

1. ANALYSE

Amplegest a recours à des listes de titres communément admises par le marché ainsi qu'à la recherche approfondie de son département ESG.

Chacun des titres de la liste fait l'objet d'une analyse du département ESG puis d'une discussion lors du comité d'exclusion. Les titres sont sélectionnés en fonction de critères quantitatifs et discrétionnaires.

La liste des émetteurs ciblés par la politique d'exclusion est transmise et validée semestriellement par le comité d'exclusion du département ESG qui compte un membre du Comité de Direction d'Amplegest.

2. DIALOGUE

AMPLEGEST

A la suite de cette première réunion du comité d'exclusion, certains titres font l'objet d'une phase de dialogue dont l'objectif est :

- de permettre à l'entreprise d'apporter des éléments complémentaires à l'analyse d'Amplegest
- d'instaurer un dialogue continu avec les entreprises

Durant cette phase de dialogue, le comité d'exclusion privilégiera les sociétés susceptibles d'intéresser les équipes de gestion et pour lesquelles l'équipe de recherche ne dispose pas d'informations.

3. INTEGRATION

La liste des sociétés impliquées est ensuite communiquée au contrôleur des risques qui intègre cette dernière dans les outils informatiques à la disposition des gérants qui ont interdiction d'acheter les titres en question.

Si une société dans laquelle l'équipe de gestion actions est investie apparaît, lors d'une mise à jour, sur la liste des sociétés impliquées, Amplegest s'engage à vendre le titre dans les meilleurs délais afin de respecter au mieux les intérêts de ses clients.

Le respect de ces exclusions est suivi par le contrôleur des risques ainsi que par l'équipe Conformité et Contrôle Interne.

Exclusion de secteurs et d'activités

I. L'exclusion des activités controversées

Les activités controversées sont les activités sujettes à des controverses pour des raisons éthiques et/ou réglementaires pouvant entraîner, outre un risque réputationnel, des risques en matière de paix dans le monde et de sécurité internationales. Les entreprises impliquées dans la production et/ou la vente de produits/services en lien avec des activités et/ou des pays controversés sont exclues de l'univers d'investissement.

L'armement controversé et non conventionnel

Contexte général

Amplegest reconnaît aux Etats le droit et la nécessité de se défendre et d'agir militairement dans le respect du droit international. Pour autant, Amplegest considère qu'il existe des risques spécifiques liés à l'industrie de l'armement :

- Une utilisation en violation des droits de l'homme et du Droit international ;
- Les graves conséquences de l'utilisation de certaines armes pour les populations civiles et pour les territoires affectés, y compris en temps de paix ;
- L'absence de transparence de certains pays entraînant des risques élevés de corruption.

Certaines de ces armes controversées et non conventionnelles sont par ailleurs interdites par des traités internationaux et très discutées par l'opinion publique.

Définition

Amplegest intègre dans sa politique d'exclusion les armes suivantes :

- Armes conventionnelles
- Armes controversées : mines antipersonnel, bombes à sous-munitions
- Armes non conventionnelles : armes biologiques et armes chimique

| | | Réglementation applicable | Description |
|---------------------|-------------------------|--|---|
| Armes controversées | Mines anti-personnel | La convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée par 121 Etats à Ottawa le 3 décembre 1997 (1). La Convention interdit l'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert des mines antipersonnel. Il interdit aussi d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite par la convention. | <i>"une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne qui sont équipées de dispositifs anti-manipulation ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ces dispositifs"</i> |
| | Bombes à sous munitions | La Convention sur les armes à sous-munitions dite "Convention d'Oslo signée le 3 décembre 2008 (2). La convention interdit totalement l'emploi, la production, le stockage et le transfert de cette catégorie d'armes et prévoit leur enlèvement et leur destruction. | Les armes à sous-munitions se différencient des munitions classiques dites « à charge unitaire ». Elles entrent dans la catégorie des systèmes dits « à effet de zone », également appelés « armes de saturation ». Elles sont conçues pour disperser sur une large surface une grande quantité de projectiles explosifs, de manière à renforcer la probabilité de détruire l'objectif visé. |

| | | | |
|----------------------------|-------------------|--|--|
| Armes non-conventionnelles | Armes biologiques | La Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB3) est entrée en vigueur en 1975. Elle interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines dans un but militaire. | Les armes biologiques sont définies par la CIAB comme des « agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines (...) qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ». Les armes biologiques consistent également en « des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. » |
| | Armes chimiques | La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC4) est entrée en vigueur en 1997. Elle interdit le développement, la production, la mise au point, l'acquisition, le stockage, la détention et le transfert des armes chimiques. | Les armes chimiques regroupent tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques. |

(1) Le texte intégral de la Convention est accessible ici : <https://www.un.org/disarmament/fr/le-desarmement-a-geneve/convention-sur-les-mines-anti-personnel/>

(2) Le texte intégral de la Convention est accessible ici : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/620>

(3) Le texte intégral de la CIAB est accessible ici : <http://www.icrc.org/DIH.nsf/FULL/450?OpenDocument>

(4) Le texte intégral de la CIAC est accessible ici : http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=6356

Les raisons de l'exclusion

Compte tenu de la menace que ces armes représentent pour les droits de l'homme et pour la paix mondiale, des traités internationaux ont été signés afin d'encadrer la production, le commerce ainsi que la détention de certaines de ces armes.

Une ratification loin d'être unanime

Même s'il existe des conventions et traités interdisant le développement, l'emploi et ou le stockage de certaines armes dites controversées, ces textes n'ont pas reçu un assentiment unanime de la part de la totalité des Etats, faisant peser un risque important pour les populations.

Des conséquences humanitaires disproportionnées

Pendant un conflit, les armes controversées et non conventionnelles, compte tenu de leurs caractéristiques, présentent un risque accru d'atteindre des objectifs non-militaires. Leur utilisation à proximité de zones habitées augmente considérablement le risque d'infliger des dommages aux populations ou aux infrastructures civiles.

Par ailleurs, certaines de ces armes peuvent engendrer des conséquences dramatiques sur les populations et infrastructures civiles y compris en temps de paix. L'expérience des dernières décennies a su mettre en lumière leur impact destructeur et meurtrier, tant en raison de la facilité avec laquelle elles peuvent être dispersées en très grand nombre que de la fréquence des mauvais fonctionnements constatés.

En plus de ce double risque humanitaire, ces armes nuisent également au développement économique des zones affectées par leur utilisation lors de conflits.

L'approche d'Amplegest

Compte tenu des raisons exposées ci-dessus ainsi que de la recommandation de l'AFG sur l'interdiction du financement des armes à sous-munition et des mines antipersonnel¹, Amplegest a pris l'engagement d'appliquer une politique d'exclusion de l'armement controversé et non conventionnel à son univers d'investissement.

Entreprises soupçonnées de violation grave et/ou répétée des principes du Pacte Mondial des Nations Unies

Contexte général

Le pacte Mondial des Nations Unies est une initiative des Nations Unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable.

Ce Pacte propose un cadre d'engagement simple, universel et volontaire, qui s'articule autour de 10 principes relatifs au respect des droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Les entreprises signataires s'engagent à progresser dans l'un des 4 thèmes du Pacte Mondial :

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme.
2. Les entreprises sont invitées à veiller à ne pas se rendre complices de violations des Droits de l'Homme.
3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
4. Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
5. Les entreprises sont invitées à contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
6. Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
8. Les entreprises sont invitées à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
9. Les entreprises sont invitées à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Les raisons de l'exclusion

Un coût humain qui implique des millions de personnes

¹ Recommandations sur l'interdiction du financement des armes à sous-munitions et des mines anti-personnel – Guide professionnel de l'AFG, avril 2013
www.afg.asso.fr/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=148&Itemid=215&lang=fr

AMPLEGEST

Les défenseurs des droits de l'Homme reconnaissent qu'après la publication en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des violations continuent de se produire.

Le rapport d'Amnesty International 2009 évoque ainsi que les individus sont :

- Torturés et subissent des abus dans au moins 81 pays
- Qu'ils doivent faire face à des jugements injustes dans au moins 54 pays
- Que leur liberté d'expression est restreinte dans au moins 77 pays²

L'ONU estime que 40 millions de personnes dans le monde sont victimes de l'esclavage moderne et 152 millions d'enfants sont forcé à travailler, dont 72 millions qui effectuent un travail dangereux.³

Un coût environnemental

D'après l'ONU, l'année 2019 a été la plus chaude et marque la fin d'une décennie de records de chaleur. Les niveaux de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre ont atteints des niveaux exceptionnels en 2019. Les océans se sont réchauffés, les quantités de neige et de glace ont diminué et le niveau des mers s'est élevé. Le réchauffement climatique est indéniable. Il est donc urgent de prendre des initiatives environnementales.⁴

L'approche d'Amplegest

Compte tenu des coûts précités, il convient donc pour Amplegest d'exclure toute société enfreignant un des 10 principes du pacte mondial des Nations Unies de son univers d'investissement (Source des données : MSCI Research)

II. Les exclusions sectorielles de l'univers d'investissement

L'exclusion sectorielle porte sur un ou plusieurs secteurs de l'univers d'investissement des différentes stratégies de l'équipe de gestion Actions. Il s'agit de favoriser l'impact ESG en excluant certains secteurs de l'univers d'investissement dont on sait qu'ils présentent un risque important compte tenu de leur impact négatif en matière d'environnement, de social et/ou de gouvernance.

La politique d'exclusion sectorielle d'Amplegest porte sur les secteurs suivants :

- Tabac
- Charbon
- Jeux d'argent (certains fonds)
- Pétrole et le gaz
- Matières premières agricoles
- Huile de Palme
- Biocides

² Site Web d'Amnesty international <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/001/2009/fr/>

³ Site de l'Onu <https://www.un.org/en/observances/world-day-against-child-labour>

⁴ Site de l'ONU <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/climate-change-2/>

Le tabac

Contexte général

Selon l'organisation mondiale de la santé (ci-après « OMS »), chaque année le tabac cause la mort de plus de huit millions de personnes dans le monde, dont un million de non-fumeurs exposés au tabagisme passif, ce qui en fait le facteur le plus important de mort « évitable » à travers le globe. Rappelons aussi que près de 84% des fumeurs vivent dans les pays émergents.⁵

Enfin, il convient de distinguer deux formes de tabagisme :

Tabagisme actif

Les fumeurs consommant directement les différents produits liés au tabac se trouvent en présence d'un certain nombre d'effets négatifs sur leur santé dont voici une liste non exhaustive :

- Des problèmes affectant le cœur et les vaisseaux sanguins,
- Des problèmes respiratoires ou pulmonaires (comme de l'asthme ou une toux excessive),
- Certains types de cancers (dont le cancer du poumon),
- Des problèmes de fertilité.

Tabagisme passif

Le tabagisme ne touche pas uniquement les consommateurs directs mais également leur entourage de manière significative :

- Problèmes cardiaques,
- Problèmes pulmonaires ou respiratoires (asthme, toux excessive...),
- Cancer du poumon.

Définition

La cigarette est la forme la plus souvent représentée mais l'exclusion concerne aussi le cigare, le tabac à chiquer, le tabac à priser ou toute autre forme de consommation. L'industrie du tabac désigne les entreprises qui, dans le monde, sont engagées dans la production, la commercialisation et la distribution des produits à base de tabac.

Les raisons de l'exclusion

Chaque année l'OMS tente d'alerter les gouvernements mondiaux sur les risques liés au tabagisme.

Des coûts humains, financiers et sociaux

A l'origine de huit millions de morts dans le monde par an, le tabagisme représente la plus grave menace ayant jamais pesé sur la santé publique mondiale. Il constitue un facteur aggravant de santé avec une augmentation du risque de mortalité pour les personnes les plus démunies.

En plus de ces conséquences humaines et sociales désastreuses, le tabagisme induit également un coût financier insoupçonné. En effet, les dépenses sociales et ou les différentes initiatives de lutte contre le tabagisme ne sont pas compensées en intégralité par les recettes fiscales des Etats, creusant ainsi un peu plus les déficits budgétaires à l'exemple de la France.

⁵Site web de l'Organisation Mondiale de la Santé, article sur le Tabac : <https://www.who.int/fr/news-room/factsheets/detail/tobacco>

AMPLEGEST

Un obstacle au développement économique et à la croissance

L'industrie du tabac est aujourd'hui concentrée autour de quelques grandes multinationales. L'impact économique en termes d'emplois est donc très limité d'autant plus que de nombreux pays importent ces produits. Parallèlement, le tabagisme tend à creuser les inégalités sociales tant du point de vue de son rôle de marqueur social que du facteur d'appauvrissement qu'il représente pour les individus et les familles (coût du produit, dépenses de santé liées au tabagisme). Selon l'OMS, les plus gros consommateurs de tabac sont les pauvres et les très pauvres. A l'échelon mondial, 84% des fumeurs vivent dans des pays en développement et des pays en transition sur le plan économique⁶.

Un coût environnemental méconnu mais bien réel

De la culture du plant de tabac aux produits chimiques qui la composent, jusqu'à la gestion des déchets des mégots en passant par le packaging des cigarettes, l'ensemble du cycle de vie d'une cigarette ou d'un autre produit du tabac porte grandement atteinte à l'environnement. Le procédé même de séchage des feuilles de tabac contribue également au phénomène de réchauffement climatique.

Un risque réputationnel accru

L'industrie du tabac est souvent citée dans la presse compte tenu des nombreuses controverses dont elle fait l'objet.

L'approche d'Amplegest

Compte tenu des risques induits par le tabagisme sur la santé et l'économie et souhaitant s'inscrire dans les diverses initiatives des investisseurs institutionnels, Amplegest a pris l'engagement d'appliquer une politique d'exclusion sur les valeurs liées à la production du tabac au niveau de la Société et les valeurs dont plus de 5% du chiffre d'affaires est lié à la distribution **pour les fonds labellisés ISR** ou souhaitant être labellisés (Source des données : MSCI Research).

⁶ Guindon GE and Boisclair D. Past, Current and Future Trends in Tobacco Use. HNP Discussion paper, Economics of Tobacco Control Paper No.6. February 2003.

Le charbon

Contexte général

Le charbon a été pendant longtemps la pierre angulaire de la production d'électricité dans le monde. Il est à l'origine de la première révolution industrielle, a permis l'avènement de nombreuses innovations (développement des transports ; machine à vapeur etc...) et est devenu omniprésent dans notre vie quotidienne. Compte tenu des risques liés à son exploitation (explosions meurtrières, effondrements ou encore maladies pulmonaires) le pétrole et le gaz se sont peu à peu substitués au charbon en Europe. Pour autant, avec le développement de certains pays émergents possédant des réserves abondantes, nous avons assisté à un redressement de la demande mondiale de charbon.

Ainsi, le charbon demeure encore aujourd'hui une source d'énergie importante en raison de son bas prix et de son abondance dans certaines régions. Parallèlement, l'industrie du charbon n'a jamais été autant pointée du doigt pour les dangers qu'elle représente pour l'homme ainsi que pour la planète. La gestion de son empreinte environnementale est aujourd'hui fondamentale.

Définition

Le charbon est une roche combustible fossile composée d'hydrogène, d'oxygène, de soufre et d'une grande quantité de carbone. Selon sa teneur en carbone, le charbon se décline en différentes catégories : le lignite, la houille, la tourbe et l'anhracite. Ainsi, il peut être utilisé de différentes manières : pour la production d'électricité, la cimenterie, la sidérurgie, la production de chaleur etc... En fonction de son usage, le charbon peut être classé en deux groupes distincts : le charbon métallurgique et le charbon thermique.

- Le charbon métallurgique est utilisé dans la fabrication de l'acier (environ 770kg de charbon pour 1 tonne d'acier), du carbone, et d'autres métaux.
- Le charbon thermique est quant à lui utilisé dans la production d'électricité, c'est encore à ce jour la principale source de production d'électricité dans le monde. Elle est peu coûteuse et facile à produire mais constitue également l'une des sources d'énergie la plus polluante et dangereuse sur la santé.

Les raisons de l'exclusion

Un enjeu environnemental

D'après l'Agence Internationale de l'Energie (ci-après « AIE »), plus de 40% des émissions de CO₂ dans le monde sont liées à la combustion du charbon⁷. Le charbon est la première source d'électricité dans le monde (avec une part de 38% d'après l'AIE) et est la plus émettrice de carbone (avec des facteurs d'émission 4,0 t CO₂ /tep pour le charbon d'après le Groupe d'Expert Intergouvernementale sur l'Evolution du Climat⁸).

⁷ Executive summary du rapport de l'AIE sur le charbon, 2019 disponible ici : <https://www.iea.org/reports/coal-2019>

⁸ Extrait du rapport du Groupe d'Expert Intergouvernementale sur l'Evolution du Climat, 2006
https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/french/pdf/2_Volume2/V2_2_Ch2_Stationary_Combustion.pdf

AMPLEGEST

Par le biais de l'accord de Paris sur le climat⁹, les pays se sont engagés à contenir le réchauffement climatique à 2°C, voire 1,5°C d'ici 2100.

Pour ce faire, outre le recours accru aux énergies renouvelables, le secteur de l'énergie doit aussi progressivement abandonner le charbon de manière à ce qu'il ne représente pas plus de 2% de la production d'électricité en 2050¹⁰ (contre 38% en 2019). Cela entraînera la fermeture de toutes les centrales à charbon dans les pays de l'OCDE et de l'UE d'ici 2030, de même pour la Chine à horizon 2040 et à horizon 2050 pour le reste du monde.

Un enjeu humain

Le charbon constitue aussi un coût humain insoupçonné. Encore aujourd'hui, il provoque chaque année 23 000 décès prématurés¹¹ rien qu'en Europe. Malgré les évolutions de ces dernières décennies, les centrales à charbon émettent encore des polluants toxiques (plomb, mercure, etc...), des particules fines provoquant ainsi de lourds dégâts sur la santé (maladie pulmonaire, etc...).

Un enjeu réglementaire

Les nombreuses initiatives liées à l'environnement ont été suivies de la part des Etats, notamment de l'Europe, d'engagements à l'exemple de l'accord de Paris dont l'Europe est signataire.

En France, la stratégie nationale bas carbone prévoit l'arrêt des dernières centrales électriques au charbon d'ici 2022 (ou leur évolution vers des solutions moins carbonées).

L'approche Amplegest

Compte tenu des enjeux exposés ci-dessus ainsi que des initiatives relatives à la loi énergie-climat, Amplegest a pris l'engagement d'exclure de son univers d'investissement :

- **Pour tous les fonds d'Amplegest** : tous les émetteurs exposés à l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités tels que le transport ou le stockage.
- **Pour les fonds qui ont obtenu le Label ISR ou qui souhaitent l'obtenir**, tous les émetteurs dont plus de 5% du chiffre d'affaires est exposé à la production d'électricité à base de charbon thermique et/ou l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris (cf seuil de l'agence internationale de l'énergie).
- **Pour les fonds non labellisés** : les émetteurs dont plus de 10% du CA est exposé à la production d'électricité à base de charbon ou ceux dont moins de 10% du CA est exposé à la production d'électricité à base de charbon et qui ne sont pas engagés dans un programme contraignant et vérifiable de sortie à moyen terme (3 à 5 ans) ni incluant une progression significative de la part des énergies renouvelable dans le mix énergétique.
- A partir de 2030, toutes les sociétés encore exposées à la production d'électricité à base de charbon thermique seront exclues.

⁹ Le texte intégral ici :

https://unfccc.int/files/essential_background/convention/application/pdf/french_paris_agreement.pdf

¹⁰ Rapport du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5°C, 2019 :

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/SR15_Summary_Volume_french.pdf

¹¹ *Le nuage noir de l'Europe: comment les pays utilisant du charbon rendent leurs voisins malades*, WWF, Climate Action Network, Heal, et Sandbag. Disponible ici : https://env-health.org/IMG/pdf/dark_cloud_full_report_final.pdf

AMPLEGEST

Suite à l'obtention du label Relance, Amplegest PME s'engage, en complément des exclusions ci-dessus, à :

- exclure les entreprises dont l'activité est liée directement au charbon métallurgique
- exclure, lorsque l'information est disponible, les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon (Source : MSCI Research & Interne)

Les jeux d'argent

Contexte général

Les entreprises actives dans le secteur des jeux d'argent ont des effets néfastes du fait de leurs pratiques de communication et de marketing sur l'Homme et notamment à travers l'addiction et le surendettement.

Définition

Les jeux d'argent et de hasard (JAH) sont définis comme « toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants ». Il s'agit actuellement en France :

- Des jeux de tirage. Jeu de loterie où le joueur, en misant une somme d'argent, essaie de trouver quels seront les numéros gagnants qui sont tirés au hasard. Pour cela, le joueur coche/sélectionne dans une grille un ou plusieurs numéros.
- Des jeux de grattage. Jeu de loterie où le joueur achète un ticket qui contient une ou plusieurs cases à gratter pour découvrir s'il a gagné.
- Des paris hippiques. Ce jeu consiste à parier de l'argent sur l'issue d'une course de chevaux.
- Des paris sportifs. Ce jeu consiste à parier de l'argent sur l'issue d'une rencontre sportive (ex : préciser le score final, choisir un gagnant).
- Du poker. Jeu de cartes qui se pratique à plusieurs joueurs qui misent de l'argent (le poker gratuit n'est pas inclus dans l'enquête). Le but du jeu est de remporter les jetons des adversaires en constituant la meilleure combinaison de cartes. Il comprend de nombreuses formes et variantes.
- Des machines à sous. Celles-ci se présentent sous une forme mécanique ou électronique. Le joueur doit insérer de l'argent pour actionner des rouleaux dont la combinaison finale permet de remporter ou non un gain. Les parties sont généralement très rapides.
- Des jeux de casino. Un casino est un lieu proposant des jeux d'argent et de hasard. En dehors des machines à sous et du poker, les casinos gèrent d'autres jeux tels que : la roulette, le craps, le black jack et autres jeux de cartes, le baccara et autres jeux de dés.

Tous ces types de jeux font l'objet d'une offre légale ouverte au public majeur par l'intermédiaire d'un réseau physique de vente et/ou sur Internet (sauf pour les machines à sous et jeux de casino). Ils sont régulés au titre de la réglementation des jeux d'argent et de hasard. D'autres types de jeux pouvant être assimilés à ces derniers sont pratiqués mais ne sont pas régulés. Il s'agit notamment des paris sur des compétitions de e-sports (compétitions de jeux électroniques tels que League of Legends ou Super Smash Bros).

AMPLEGEST

D'autres jeux peuvent être pratiqués avec mises et gains (non autorisés par la loi), impliquant au moins une part de hasard : des jeux de cartes, des jeux de société ou de stratégie, des jeux d'adresse (tels que le billard, les fléchettes, la pétanque, etc.).

Par ailleurs, peuvent être considérés comme des JAH certains paris financiers de type hautement spéculatifs (le Forex et les options binaires, c'est-à-dire dont l'issue n'a que deux solutions). Il s'agit de parier sur la hausse ou la baisse d'un actif financier ou d'une monnaie sur une période de temps très courte. Ce type de spéculation demeure aujourd'hui marginale.

Les raisons de l'exclusion

Selon l'Observatoire des jeux (ODJ), les dépenses de jeux des Français ont augmenté sur la période 2000/2016, leur part au sein des dépenses que les ménages consacrent aux loisirs et à la culture passant de 8,3 à 9,9 %.

En 2016, les dépenses de jeux par habitant majeur atteignent 191 €, contre 134 € en 2000.

Internet prend une place croissante dans la part des dépenses de jeux (9,8 % en 2016). Entre 2010 et 2014, la proportion de Français âgés de 15 à 75 ans ayant pratiqué des jeux d'argent au cours des 12 derniers mois a très sensiblement progressé : de 46,4% en 2010 à 56,2% en 2014.

Concernant les joueurs problématiques, une enquête réalisée par l'ODJ, l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) et Santé Publique France sur les pratiques de jeux des Français en 2014 montre que l'élargissement de l'offre de jeux avec l'ouverture en 2010 d'un marché légal sur Internet semble avoir eu pour conséquence un développement de la demande entraînant une augmentation des joueurs « à risque modéré », (de 0,9% à 2,2%) et une stabilité du nombre de joueurs « excessifs » (de 0,4% à 0,5%). Ces proportions sont plus élevées chez les mineurs.

L'enquête ESCAPAD 2017 de l'OFDT qui concerne un public de 17 ans, contient un module « jeux d'argent et de hasard (JAH) » : 38,9% des jeunes de cet âge ont joué au moins à un type de JAH dans l'année, et 10,1 % dans la semaine, alors que la vente de ces produits aux mineurs est interdite. Les JAH le plus couramment pratiqués sont les jeux de grattage et de tirage instantané.

Selon l'indice canadien de jeu excessif, les joueurs « dans la semaine » présenteraient un risque modéré de jeu excessif dans 17% des cas et un risque élevé de 3,4%. Concernant les joueurs dans l'année, ce chiffre tombe à 7% pour le risque modéré et à 1,6% pour le risque élevé (ESCAPAD 2017).

L'approche d'Amplegest

Pour les fonds labellisés ISR, nous excluons toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires lié aux jeux d'argent est supérieur à 5% (Source des données : MSCI Research).

Le pétrole et le gaz non conventionnel & conventionnel

Contexte général

En 2018, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publie un rapport spécial sur le réchauffement climatique de 1,5°C qui explique qu'entre 2020 et 2050, l'énergie fournie par le pétrole doit diminuer de l'ordre de -39% à -77% selon les scénarios tandis que celle du gaz naturel est de l'ordre de -13% à -62%.

Le rapport « Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector » de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) publié en mai 2021 met l'accent sur la nécessaire diminution de l'investissement dans l'approvisionnement électrique issu de combustibles fossiles. Selon l'AIE, l'investissement doit être limité au maintien de la production des gisements de pétrole et de gaz naturels existants.

Définition

Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique.

Les hydrocarbures formés au niveau de la roche-mère migrent vers une roche poreuse et perméable appelée roche-magasin ou réservoir. Ce déplacement est dû aux pressions élevées dans la roche-mère qui se situe en plus grande profondeur. De plus, pour que se crée un réservoir de pétrole conventionnel, il faut qu'une roche imperméable recouvre le réservoir et empêche ces fluides de remonter vers la surface. Autrement, soit que ces hydrocarbures sont éliminés par les microorganismes, soit qu'ils se mélangent avec l'argile et le sable de surface pour former des sables bitumineux.

L'accumulation et la formation de ces réservoirs d'hydrocarbures ont pris des centaines de millions d'années, mais en seulement 20, 50 ou 100 ans, on peut vider ces stocks par simple forage vertical et pompage. Jusqu'à tout récemment, c'est ce type de combustible qui a été extrait, car beaucoup plus facile et moins coûteux à sortir de terre.

Les raisons de l'exclusion

Les raisons de l'exclusion sont triples : climatique, environnementale et financière.

La poursuite des investissements dans les infrastructures fossiles entraîne un effet de verrouillage du carbone qui se caractérise par des blocages liés aux infrastructures, technologique, institutionnels et comportementaux

Les énergies fossiles non conventionnelles ont un impact plus important en termes d'émissions de gaz à effet de serre par rapport à leurs homologues conventionnels. A titre d'exemple, les émissions de gaz à effet de serre du gaz de schiste seraient environ 11% plus importantes que celles dues au gaz conventionnel.

Les hydrocarbures non conventionnels présentent par ailleurs divers risques pour la santé publique ainsi que pour l'atteinte des objectifs environnementaux, en particulier en matière de protection de la biodiversité et de réduction de l'empreinte au sol des activités énergétiques.

AMPLEGEST

Enfin, le comité scientifique et d'expertise met l'accent sur l'enjeu de gestion du risque pour les acteurs de marché. Le secteur financier a un rôle clef dans la transition de l'industrie pétrolière et gazière.

L'approche Amplegest

Pour les fonds qui ont obtenu le **Label ISR ou qui souhaitent l'obtenir**, nous excluons toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires est lié à l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels et conventionnels (source des données : MSCI Research).

Pour les autres fonds, nous excluons toutes les sociétés dont plus de 25% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels (Source : Urgewald).

Les matières premières agricoles

Contexte général

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture reconnaît l'état d'insécurité alimentaire lorsqu'une personne est dans l'incapacité de consommer de la nourriture en quantité suffisante, menaçant sa vie ou ses moyens d'existence de manière immédiate. On estime à près de 2 milliards les personnes consacrant au moins 50% de leur revenu pour s'alimenter dans le monde.

Définition

On regroupe dans les matières premières agricoles les produits issus de l'agriculture et considérés comme de premières nécessités, cotées sur un marché spécifique et dont les prix évoluent au fil du temps. Parmi les matières premières agricoles les plus connues, on retrouve par exemple les céréales comme le blé, le maïs, le riz ou le soja, mais aussi le bois ou encore le coton et le café.

Les raisons de l'exclusion

Un enjeu économique

Le XXI^{ème} siècle a connu plusieurs crises alimentaires dont une majeure entre 2006 et 2008. Les prix agricoles ont augmenté considérablement entre ces deux années jusqu'à déstabiliser l'approvisionnement des pays pauvres et causer des famines. Cette hausse des prix a provoqué un défaut d'approvisionnement et par conséquent des émeutes de la faim dans les villes d'une quarantaine d'Etats au printemps 2008, notamment au Burkina Faso, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en Egypte, en Ethiopie, en Haïti, en Indonésie, à Madagascar et au Sénégal. D'après la Banque mondiale, la hausse des prix du blé atteignait 181% à l'échelle mondiale en février 2008 sur les 36 mois précédents, et la hausse mondiale des prix alimentaires 83% sur la même période. Selon certains experts, la crise s'explique essentiellement par les changements émanant de l'offre et de la demande, tels que les nouveaux comportements alimentaires des pays émergents, l'urbanisation ou encore les conséquences du réchauffement climatique. Pour d'autres, de nouvelles techniques financières basées sur le commerce des produits agricoles sont largement responsables de la flambée des prix de ces produits.

Un enjeu réglementaire

Après la crise de 2008, certains experts ont reconnu l'urgence de réguler les marchés des produits agricoles. La spéculation sur les dynamiques des marchés doit selon eux être limitée voire interdite, dans le but d'éviter une nouvelle flambée des prix. Des pays comme l'Inde ou la Corée du Sud ont trouvé une solution dans l'instauration de taxes sur les transactions afin d'imposer une certaine limite aux comportements spéculatifs. La mise en place de taxes permettrait de réduire la volatilité des cours, mais son application demeure incertaine dans la plupart des pays pour cause de fortes réticences politiques et commerciales.

Les Etats-Unis sous la présidence d'Obama se sont imposés comme les pionniers d'une nouvelle régulation du système financier. En 2010, la loi Dodd-Frank impose à la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) des limites sur le nombre de produits agricoles différents que peut détenir un opérateur donné, et définit des restrictions sur des contrats au comptant et à terme relatifs à l'énergie.

AMPLEGEST

L'Europe connaît plus de difficultés à encadrer les marchés, il n'existe actuellement aucune réglementation pour encadrer les marchés des produits agricoles. Mais les Banques sont tout de même soumises à une forte pression de la part des Organisations non gouvernementales (ONG) au sujet de la spéculation alimentaire.

L'approche Amplegest

Nous avons décidé d'exclure tous les sous-jacents qui concernent les matières premières agricoles (Source des données : Amplegest).

Huile de Palme

Contexte Général

L'huile de palme est une matière première qui représente un risque pour les forêts. Les plantations sont responsables de la déforestation, notamment en Asie du Sud-Est. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estime dans son dernier rapport que 12 % des émissions de gaz à effet de serre seraient dues à la déforestation.

Définition

L'huile de palme est une huile végétale extraite par pression à chaud de la pulpe des fruits du palmier à huile, un arbre originaire d'Afrique tropicale dont est aussi tirée l'huile de palmiste, extraite du noyau de ses fruits. Au niveau mondial, elle est utilisée à 80 % pour l'alimentaire, à 10 % environ pour les cosmétiques et dérivés et à 10 % environ pour les biocarburants. Au niveau de l'Union européenne, elle est utilisée à 49 % pour l'alimentaire et 51 % pour l'oléochimie - un tiers pour les cosmétiques, et deux tiers pour les biocarburants, selon le comité scientifique et technique forêt de l'Agence française de développement. Toutefois, aux termes du règlement délégué de la Commission européenne en date du 13 mars 2019, l'huile de palme est considérée comme une matière première présentant un risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols. À ce titre, une trajectoire progressive de décroissance des biocarburants produits à base d'huile de palme est prévue au niveau européen jusqu'à éliminer totalement cette matière première en 2030.

Les raisons de l'exclusion

Nous souhaitons exclure tous les producteurs et distributeurs d'huile de palme afin de protéger au mieux les écosystèmes et lutter contre la déforestation. Les plantations de palmier à huile seraient directement responsables d'environ 15 % de la déforestation totale mesurée entre 1990 et 2015 en Indonésie et 40 % en Malaisie. À l'échelle globale, le rôle du palmier à huile dans la déforestation est bien moindre qu'en Asie du sud-est où le développement des plantations a été particulièrement intense. Entre 1990 et 2008, environ 2,3 % de la déforestation mondiale étaient liés directement au palmier à huile.

L'approche d'Amplegest

Nous excluons tous les producteurs et distributeurs d'huile de palme.

Les Biocides

Contexte Général

Un biocide est défini dans l'Union européenne comme substance ou mélange de substances actives, destinée(s) à détruire ou inactiver ou dissuader tout organisme indésirable, par tout moyen autre qu'une simple action physique ou mécanique. Tout biocide est susceptible d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement par méconnaissance ou via une mauvaise utilisation, il peut porter préjudice à la santé ou à l'environnement. Les biocides deviennent souvent des micropolluants diffus, et parfois des polluants émergents. Pour cette raison, ils font l'objet d'un encadrement réglementaire strict, aux plans européen et national. La réglementation vise à ce que chaque produit biocide mis sur le marché soit efficace avec des risques acceptables.

Les raisons de l'exclusion

Les biocides engendrent deux risques principaux :

Des risques environnementaux :

- Pollution : Contamination des sols et des eaux.
- Biodiversité : Effets néfastes sur les écosystèmes et la faune.

Des risques pour la santé

- Toxicité : Effets potentiellement dangereux pour les humains et les animaux.
- Résistance : Développement de résistances chez les organismes ciblés

L'approche d'Amplegest

Souhaitant limiter les risques afférents à cette classe de produits, les équipes d'Amplegest Asset Management ont décidé d'exclure de leurs univers d'investissement toutes les sociétés dont plus de 15% du chiffre d'affaires était réalisé dans la production de Biocides. Cette limite a été fixée à 25% du chiffre d'affaires pour la gestion privée d'Amplegest, ce seuil étant révisé tous les ans.

III. Les entreprises controversées

Les controverses notées Red Flag chez MSCI figurent automatiquement sur la liste d'exclusion.

Un comité Controverse se tient au minimum deux fois par an et peut se réunir sur demande de l'équipe ESG opérationnelle ou d'un gérant d'OPCVM. Il est composé de l'équipe opérationnelle ESG et des gérants de la gestion collective. Une valeur dite « controversée » peut se voir appliquer un malus « controverse » dans le calcul du pilier discrétionnaire de la note ESG.

En outre, un comité Réputation se tient a minima deux fois par an et peut se réunir sur demande. Ce comité Réputation a pour but de statuer sur les titres dont la controverse engage la réputation d'Amplegest. Il est composé du responsable ESG, de l'analyste ESG et du comité de direction. En amont de chaque comité, l'équipe ESG soumet au Comité Réputation les valeurs notées ayant reçu un malus « controverse » par le comité Controverses. Les membres du Comité Réputation décident ou non de les exclure. Ces dernières feront partie d'une Liste Rouge de valeurs interdites. En cas de désaccord au sein du comité Réputation, la voix du Président d'Amplegest sera comptabilisée 2 fois.

Dans le cas spécifique où un titre fait l'objet d'une nouvelle controverse significative, i.e. si une controverse survient et fait bouger le cours d'un titre de 15% en une journée :

- L'achat du titre est interdit avant la décision du Comité Réputation
- Les membres du Comité Réputation sont convoqués, le jour même, afin de débattre sur l'inclusion potentielle de la valeur dans la Liste Rouge.

Une revue de la controverse est faite par le Comité Controverse suivant, qui donnera son avis consultatif, afin de faire un point sur l'évolution de cette dernière et que le Comité Réputation se prononce de nouveau.

Source : MSCI Research & Interne

IV. Les SOE chinoises

Définition

MSCI définit une SOE comme une entreprise dans laquelle un État détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote totaux. L'État propriétaire des actions doit être du même pays que le pays de classification de l'émetteur.

Raisons de cette exclusion

Manque d'indépendance et de transparence dans la gouvernance, expositions à des secteurs controversés et des controverses en matière de droits humains menant à des sanctions internationales potentielles.

AMPLEGEST

L'approche d'Amplegest

Compte-tenu potentiels problèmes de gouvernance liés aux SOE chinoises, nous excluons toutes les sociétés dont l'Etat chinois détient directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote totaux pour les fonds labellisés ISR, (Source des données : MSCI Research).

V. L'exclusion territoriale

Nous excluons tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ainsi que tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)

Nous les mettons à jour chaque semestre.

VI. Récapitulatif des exclusions par OPC

| Amplegest - Liste d'exclusion par OPC | Amplegest Digital Leader | Amplegest Pricing Power | Amplegest Pricing Power US | Amplegest Pricing Power World | Amplegest Mid Cap | Amplegest PME | Adara | Valeur Intrinsèque | Gamme Nova | Gamme Octo |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Armement | | | | | | | | | | |
| Controversé & non conventionnel | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Violation grave ou répétée des principes du pacte mondial des Nations Unies | | | | | | | | | | |
| Violation grave ou répétée des principes du pacte mondial des Nations Unies | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Tabac | | | | | | | | | | |
| Production | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Distribution (si plus de 5% du CA) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Charbon | | | | | | | | | | |
| Exploration, extraction, raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services conçus pour ces activités | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Emetteurs dont plus de 5% du chiffre d'affaires est exposé à la production d'électricité et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les accords de Paris. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Sociétés dont plus de 10% du CA est exposé à la production d'électricité à base de charbon ou celles dont moins de 10% du CA est exposé à la production d'électricité à base de charbon et qui ne sont pas engagées dans un programme contraignant et vérifiable de sortie à moyen terme (3 à 5 ans) ni incluant une progression significative de la part des énergies renouvelable dans le mix énergétique. | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Activité liée au charbon métallurgique (y compris distribution, transport et production d'équipement et de services) si plus de 33% du CA est réalisé avec des clients dont l'activité est liée au charbon | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Jeux d'argent | | | | | | | | | | |
| Sociétés dont le CA lié aux jeux d'argent est supérieur à 5% du CA total | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Pétrole conventionnel et non conventionnel | | | | | | | | | | |
| Sociétés dont le chiffre d'affaires est lié à l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels et conventionnels | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Sociétés dont plus de 25% du chiffre d'affaires est lié à l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Matières premières agricoles | | | | | | | | | | |
| Exclusion de tous les sous-jacents concernant les matières premières agricoles | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Huile de palme | | | | | | | | | | |
| Producteurs et distributeurs d'huile de Palme | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Biocides | | | | | | | | | | |
| Production/distribution de biocides > 15% du CA | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Exclusion territoriale | | | | | | | | | | |
| Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ainsi que tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du groupe d'action financière (GAFI). | <input checked="" type="checkbox"/> |
| SOE | | | | | | | | | | |
| Sociétés chinoises (détenues à plus de 10% par l'Etat chinois) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Controverses & Notation | | | | | | | | | | |
| Controverses critiques (red Flag MSCI) et controverses identifiées par le comité réputation d'Amplegest | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Sociétés dont la note ESG MSCI Research est CCC | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |